

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTRE DE LA JUSTICE CABINET DU MINISTRE

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 550/435 DU 20/3/2014 PORTANT OCTROI D'INDEMNISATION A ACCORDER AUX AYANTS-DROIT DE KARIKURUBU DENIS (RAM N° 159/010/G.C.).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le code civil livre III, en son article 260, alinéas 1 et 3 ;

Vu le code de la route, en ses articles 21 et 135 ;

Vu le Décret n° 100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice, spécialement en son article 13 ;

Vu les ordonnances ministérielles n° 550/148 du 13/2/2007, 550/631 du 21/6/2007, 550/1635 du 18/12/2009, 550/319 du 28/2/2012, 550/697 du 19/5/2012, 550/1449 du 22/08/2012 et 550/08 du 4/1/2013 portant nomination des Conseillers Juridiques, Avocats de l'Etat ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°560/16 du 31 janvier 1979 portant création et organisation du Cabinet des Conseillers Juridiques au Ministère de la Justice ;

Vu l'ordonnance ministérielle conjointe n°550/540/294 du 21 août 1995 portant modification de l'arrêté ministériel n°100/305 du 29/10/1963 relatif aux indemnisations à l'amiable par l'Etat ;

BJ

Vu la décision n° 553 /3 du 13/6/2013 fixant le montant de l'indemnisation à l'amiable à allouer aux ayants-droit de KARIKURUBU Denis préjudicié par un préposé de l'Etat du Burundi à la somme de 2.000.000 FBU (deux millions de francs burundais) ;

ORDONNE

Article 1 : Il est alloué à titre d'indemnisation à l'amiable aux ayants-droit de KARIKURUBU Denis un montant de 2.000.000FBu (deux millions de francs Burundais).

Article 2 : Ce montant sera liquidé par l'intervention de l'Ordonnateur - Trésorier du Burundi par voie appropriée conformément à la loi budgétaire.

Article 3 : Au moyen de ce paiement, les intéressés donnent décharge à l'Etat du Burundi et renoncent à toute autre demande, action ou réclamation quelconque en raison du préjudice ainsi réparé.

Article 4 : La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/03/2014

